

Code civil suisse (Inscription de l'autorité parentale dans les registres des habitants) :
Ouverture de la procédure de consultation

Code civil (CC; RS 210)	
Droit en vigueur	Nouveautés
---	A^{octies}. Inscription de l'autorité parentale I. Communication Art. 300a ¹ Les tribunaux et les autorités de protection de l'enfant communiquent à l'autorité compétente pour la tenue du registre des habitants au sens de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres au domicile de l'enfant sans délai tout régime de l'autorité parentale, dès qu'il est devenu définitif. ² La communication a lieu par des interfaces électroniques. Le Conseil fédéral règle les modalités. II. Accès Art. 300b ¹ Les cantons veillent à ce que les autorités suivantes puissent accéder en ligne aux inscriptions relatives au régime de l'autorité parentale: 1. les autorités d'établissement au sens de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité; 2. les autorités de l'état civil; 3. les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte; 4. les tribunaux; 5. les autorités migratoires cantonales ; 6. les autorités désignées sur la base de l'article 2 alinéa 3 de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants du 21 décembre 2007. ² Ils peuvent désigner d'autres services et institutions, à qui l'accès est accordé dans la mesure où ces derniers en ont besoin pour accomplir leurs tâches légales.

	III. Extrait Art. 300c Le détenteur de l'autorité parentale peut demander à l'autorité compétente pour la tenue du registre des habitants au domicile de l'enfant de lui fournir un extrait de l'inscription relative au régime de l'autorité parentale de son enfant. <i>Disposition transitoire de la modification du ...</i> Les tribunaux et les autorités de protection de l'enfant doivent satisfaire à l'obligation de communiquer par des interfaces électroniques prévue à l'art. 300a, al. 2, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la modification du
--	---

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20)	
Droit en vigueur	Nouveautés
Art. 97 ¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Elles se communiquent les renseignements dont elles ont besoins et s'accordent, sur demande, le droit de consulter les dossiers. ² Les autres autorités fédérales, cantonales et communales sont tenues de communiquer aux autorités visées à l'al. 1, sur demande, les données et les informations nécessaires à l'application de la présente loi. ³ Le Conseil fédéral détermine les données à communiquer aux autorités en vertu de l'al. 1 dans les cas suivants: a. ouverture d'enquêtes pénales; b. jugements de droit civil ou de droit pénal; c. changements d'état civil et refus de célébrer le mariage; d. versement de prestations de l'aide sociale; - d^{bis}. versement d'indemnités de chômage; - d^{ter}. versement de prestations complémentaires au sens de la LPC³³⁷; - d^{quater}. application de mesures disciplinaires requises par les autorités scolaires;	Art. 97 ¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi s'assistent mutuellement dans l'accomplissement de leurs tâches. Elles se communiquent les renseignements dont elles ont besoins et s'accordent, sur demande, le droit de consulter les dossiers. ² Les autres autorités fédérales, cantonales et communales sont tenues de communiquer aux autorités visées à l'al. 1, sur demande, les données et les informations nécessaires à l'application de la présente loi. ³ Le Conseil fédéral détermine les données à communiquer aux autorités en vertu de l'al. 1 dans les cas suivants: a. ouverture d'enquêtes pénales; b. jugements de droit civil ou de droit pénal; c. changements d'état civil et refus de célébrer le mariage; d. versement de prestations de l'aide sociale; - d^{bis}. versement d'indemnités de chômage; - d^{ter}. versement de prestations complémentaires au sens de la LPC³³⁷; - d^{quater}. application de mesures disciplinaires requises par les autorités scolaires;

dquinquies. application de mesures prises par les autorités de protection de l'enfance et de l'adulte; e. d'autres décisions indiquant l'existence de besoins d'intégration particuliers conformément aux critères définis à l'art. 58a; f. ... ⁴ Lorsqu'une des autorités visées à l'al. 1 reçoit, en application de l'art. 26a LPC, des données concernant le versement d'une prestation complémentaire, elle communique spontanément la non-prolongation ou la révocation éventuelles de l'autorisation de séjour à l'organe chargé de fixer et de verser la prestation complémentaire. ---	dquinquies. application de mesures prises par les autorités de protection de l'enfance et de l'adulte; e. d'autres décisions indiquant l'existence de besoins d'intégration particuliers conformément aux critères définis à l'art. 58a; f. ... ⁴ Lorsqu'une des autorités visées à l'al. 1 reçoit, en application de l'art. 26a LPC, des données concernant le versement d'une prestation complémentaire, elle communique spontanément la non-prolongation ou la révocation éventuelles de l'autorisation de séjour à l'organe chargé de fixer et de verser la prestation complémentaire. ⁵ Les autorités migratoires cantonales communiquent le régime de l'autorité parentale des étrangers nouvellement arrivés en Suisse à l'autorité compétente pour la tenue du registre des habitants au sens de la loi du 23 juin 2006 sur l'harmonisation de registres au domicile de l'enfant.
--	--

Loi sur l'harmonisation de registres (LHR, RS 431.02)	
Droit en vigueur	Nouveautés
Art. 6 Les registres des habitants contiennent au minimum, pour chaque personne établie ou en séjour, les données relatives aux identificateurs et aux caractères suivants: a. numéro AVS12 au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹³; b. numéro attribué par l'office à la commune et nom officiel de la commune; c. identificateur de bâtiment selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) de l'office; d. identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et catégorie de ménage; e. nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil; f. totalité des prénoms cités dans l'ordre exact; g. adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu; h. date de naissance et lieu de naissance;	Art. 6 Les registres des habitants contiennent au minimum, pour chaque personne établie ou en séjour, les données relatives aux identificateurs et aux caractères suivants: a. numéro AVS12 au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹³; b. numéro attribué par l'office à la commune et nom officiel de la commune; c. identificateur de bâtiment selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) de l'office; d. identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et catégorie de ménage; e. nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil; f. totalité des prénoms cités dans l'ordre exact; g. adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu; h. date de naissance et lieu de naissance;

i. lieux d'origine, si la personne est de nationalité suisse; j. sexe; k. état civil; --- l. appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton; m. nationalité; n. type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère; o. établissement ou séjour dans la commune; p. commune d'établissement ou commune de séjour; q. en cas d'arrivée: date, commune ou État de provenance; r. en cas de départ: date, commune ou État de destination; s. en cas de déménagement dans la commune: date; t. droit de vote et éligibilité aux niveaux fédéral, cantonal et communal; u. date de décès.	i. lieux d'origine, si la personne est de nationalité suisse; j. sexe; k. état civil; k^{bis}. autorité parentale, si la personne est mineure ; l. appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton; m. nationalité; n. type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère; o. établissement ou séjour dans la commune; p. commune d'établissement ou commune de séjour; q. en cas d'arrivée: date, commune ou État de provenance; r. en cas de départ: date, commune ou État de destination; s. en cas de déménagement dans la commune: date; t. droit de vote et éligibilité aux niveaux fédéral, cantonal et communal; u. date de décès.
---	Art. 8a Inscription de l'autorité parentale sur la base des faits d'état civil Les autorités compétentes pour la tenue des registres des habitants inscrivent le régime de l'autorité parentale d'une personne sur la base des faits d'état civil suivants qui leur sont communiqués: a. naissance; b. reconnaissance d'un enfant; c. mariage, s'il a lieu après la naissance de l'enfant commun; d. adoption d'un enfant; e. décès d'un parent ou des deux parents.
Art. 14 ¹ Les cantons et les communes mettent gratuitement à la disposition de l'office les données visées à l'art. 6.	Art. 14 ¹ Les cantons et les communes mettent gratuitement à la disposition de l'office les données visées à l'art. 6, à l'exception de la let. k^{bis}.

² Sur requête, les cantons et les communes mettent gratuitement à la disposition de l'office les données visées à l'art. 7, afin d'alléger la charge des personnes interrogées lors d'enquêtes, à condition que la législation cantonale n'en interdise pas expressément l'utilisation à des fins statistiques. Le Conseil fédéral détermine les données nécessaires. ³ Les données sont fournies sur support électronique ou par voie électronique. Dans ce dernier cas, les données sont cryptées conformément à la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique. ⁴ L'office règle, en collaboration avec les cantons, les conditions techniques de la fourniture des données ainsi que la mise en place des interfaces. ⁵ Il définit, en collaboration avec les cantons, les normes de qualité et les contrôles requis.	² Sur requête, les cantons et les communes mettent gratuitement à la disposition de l'office les données visées à l'art. 7, afin d'alléger la charge des personnes interrogées lors d'enquêtes, à condition que la législation cantonale n'en interdise pas expressément l'utilisation à des fins statistiques. Le Conseil fédéral détermine les données nécessaires. ³ Les données sont fournies sur support électronique ou par voie électronique. Dans ce dernier cas, les données sont cryptées conformément à la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique. ⁴ L'office règle, en collaboration avec les cantons, les conditions techniques de la fourniture des données ainsi que la mise en place des interfaces. ⁵ Il définit, en collaboration avec les cantons, les normes de qualité et les contrôles requis.
---	---